



Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2026.094

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Place Bernard Roumégoux

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,
relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Voirie routière, Art. L 113-12, Art. R 115-1 et suivants,
VU le Code de la Route, VU le Code Pénal,
VU la demande présentée par les partis politiques « Les Ecologistes » et
« Gradignan Demain », qui dans le cadre de leur campagne pour les élections municipales de
mars 2026, souhaite organiser des permanences mobiles, place Bernard Roumégoux,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de
réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er

Le samedi 07 mars 2026 de 09h30 à 12h30, les partis politiques « Les Ecologistes » et
« Gradignan Demain » sont autorisés à mettre en place un stand, place Bernard Roumégoux
(voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant cette période :

- 1 tente sera mise en place sur le parvis,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constatée par un
procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Mesdames les responsables du parti politique « Les Ecologistes », « Gradignan
Demain »
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 04 mars 2026

P/Le Maire
Le 1^{er} Adjoint

Jean-Bernard LATOUR